

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.15**

**15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

rique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52) semble partir de l'hypothèse que ces privilèges et immunités feront effectivement l'objet d'abus. Il juge un tel langage difficilement admissible et fait observer, par ailleurs, que la situation visée par l'amendement est déjà prise en considération à l'article 75. D'autre part, il sera certainement précisé, dans le préambule de la future convention, que les privilèges et immunités accordés aux membres des missions sont uniquement destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

50. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), le représentant de la Pologne fait observer que les obligations qui incombent à l'Etat d'envoi en vertu de la convention sont multiples et comprennent non seulement l'obligation de respecter les lois et règlements du pays hôte, mais aussi l'obligation de promouvoir la coopération avec l'organisation. Ainsi, l'Etat hôte pourrait demander à l'organisation de l'aider à obtenir de l'Etat d'envoi l'exécution de cette dernière obligation. L'amendement de l'Autriche n'est pas suffisamment précis et les mots "s'il en est besoin" ne suffisent pas à dissiper l'ambiguïté. Toutefois, s'il devait choisir entre les deux amendements, le représentant de la Pologne choisirait l'amendement de l'Autriche, qui est formulé en termes plus généraux, et dont il approuve l'idée essentielle. Il pense que la Commission pourrait demander au Comité de rédaction de formuler cette idée en termes plus précis et qu'elle pourrait l'inclure dans les dispositions relatives aux consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation, qui figurent à l'article 81.

51. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que le texte espagnol de l'article 22 ne correspond pas exactement aux textes français et anglais, et propose d'employer le mot "previstos" au lieu du mot "enunciados". Il approuve, dans son principe, le texte de l'article 22 présenté par la CDI, mais pense que les deux amendements proposés compléteraient et équilibreraient ce texte. Ces deux amendements lui paraissent utiles, car il faut éviter un abus des privilèges et immunités accordés par la convention. M. Calle y Calle appuiera donc les deux amendements à l'article 22.

52. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant du Pérou concernant le texte espagnol de l'article 22.

53. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que l'article 22 est un article très important, car il souligne le rôle que doit jouer l'organisation. Il ne faut pas oublier, en effet, que les relations visées par la convention sont des relations tripartites, et que l'équilibre entre les trois parties doit être maintenu. Le représentant du Venezuela approuve donc entièrement le texte proposé par la CDI pour l'article 22. Il approuve également l'idée contenue dans l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), car il pense que l'organisation doit pouvoir aider l'Etat hôte à s'assurer que les obligations de l'Etat d'envoi sont également respectées. Mais il se demande si cet amendement ne serait pas plus à sa place dans la quatrième partie du projet (Dispositions générales), qui traite notamment du respect des lois et règlements de l'Etat hôte et du processus de conciliation en cas de différend. M. Molina Landaeta appuie également l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52), encore que le mot "abus" lui paraisse un peu trop fort.

54. M. EUSTATHIADES (Grèce) pense que les deux amendements à l'article 22 tendent à établir un équilibre entre l'aide que l'organisation doit apporter à l'Etat d'envoi, selon le texte de l'article, et l'aide qu'elle doit apporter à l'Etat hôte. Un tel équilibre serait conforme au caractère tripartite des relations entre l'organisation internationale, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. L'organisation doit, en effet, aider l'Etat hôte comme elle aide l'Etat d'envoi. Les deux amendements exprimant, en gros, la même idée, le représentant de la Grèce pense qu'on pourrait les réunir en un seul, car il serait difficile, à son avis, d'ajouter à l'article deux nouveaux paragraphes, l'un concernant l'abus des privilèges et immunités et l'autre l'exécution des obligations incombant à l'Etat d'envoi. Toutefois, s'il devait choisir entre les deux amendements, il choisirait l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), qui lui paraît à la fois plus précis et moins exigeant que l'amendement présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52). Il se demande, toutefois, si les mots "en vertu de la présente Convention" ne vont pas au-delà de la portée de l'article 22, qui ne concerne que les privilèges et immunités "prévus dans les présents articles".

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 15<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article 22 (Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.49, L.52)

1. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les deux amendements dis-

tribués respectivement sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.49 et L.52 ont l'un et l'autre une portée plus large, de par leur teneur, que l'article de la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4] qui s'intitule "Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités". Entre ces deux amendements, la délégation soviétique préfère l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), qu'elle juge en principe acceptable. Cependant, cet amendement vise toute la gamme "des obligations incombant à l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention". Par conséquent, si la Commission plénière adopte la proposition autrichienne, le Comité de rédaction devra l'insérer dans la

quatrième partie (Dispositions générales), qui porte sur l'ensemble des obligations incombant aux Etats en vertu de la future convention.

2. M. Kouznetsov n'est guère convaincu par l'argument "donnant donnant", qui consiste à mettre en balance les droits et les devoirs, argument que l'on a évoqué à l'appui de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.52. En tout cas, c'est l'article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte) et non l'article 22 que vise en fait cet amendement tel qu'il est rédigé. Si les auteurs présentent leur proposition au moment où l'article 75 viendra en discussion, la délégation soviétique l'examinera avec la plus grande attention.

3. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que sa délégation comprend fort bien l'intention des auteurs des deux amendements (A/CONF.67/C.1/L.49 et L.52), qui est d'introduire dans le texte actuel de l'article 22 un facteur d'équilibre entre les droits et les obligations que les Etats devront assumer aux termes de la future convention.

4. La délégation espagnole préfère la proposition autrichienne (A/CONF.67/C.1/L.49) à la proposition présentée par la Belgique, les Etats-Unis et le Japon (A/CONF.67/C.1/L.52). En effet, cette dernière parle "d'écarter les abus dans le domaine des privilèges et immunités", formule qui semble supposer que les Etats d'envoi pourraient commettre de tels abus. La délégation espagnole est opposée à une telle conception pour des raisons de fond car personne, et à plus forte raison un Etat, ne peut être présumé coupable; la présomption d'innocence est un principe fondamental du droit. En outre, l'amendement en question présente certains défauts de forme, comme l'a déjà noté le représentant du Venezuela (14<sup>e</sup> séance). On ne voit pas du tout quand et comment l'organisation sera "invitée" à prendre des mesures et, surtout, par qui elle le sera.

5. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation approuve l'idée qui est à la base des deux amendements (A/CONF.67/C.1/L.49 et L.52). Du point de vue du fond, l'adoption de l'une de ces propositions, ou des deux, introduirait un élément utile dans l'article 22 : celui de l'assistance que l'organisation doit fournir à l'Etat hôte pour assurer l'exercice des obligations de l'Etat d'envoi en matière de privilèges et immunités. Cet élément compléterait, tout en l'équilibrant, le principe, énoncé dans le texte de l'article 22, de l'assistance que l'organisation doit fournir à l'Etat d'envoi pour assurer l'exercice des privilèges et immunités.

6. Du point de vue de la forme, cependant, la délégation suisse préfère l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), qui est rédigé dans des termes plus généraux et qui est en même temps plus précis que l'autre proposition (A/CONF.67/C.1/L.52). Cependant, la délégation suisse est persuadée que les deux amendements ne s'excluent pas mutuellement. S'ils sont tous deux approuvés par la Commission plénière, le Comité de rédaction pourra peut-être les insérer à des endroits différents du projet d'articles, étant donné que les deux propositions ont une portée différente.

7. M. RACIC (Yougoslavie) se réjouit que les auteurs des deux amendements aient cherché à compléter les dispositions actuelles de l'article 22 par une formule qui aboutirait à un texte beaucoup plus équilibré. Le nouveau paragraphe que l'on se propose d'ajouter aurait un grand intérêt pratique en ce sens qu'il éviterait des difficultés et peut-être des différends. Cependant, du point de vue de la forme, la délégation

yougoslave préfère l'amendement autrichien (A/CONF.67/C.1/L.49) tout en étant prête à laisser au Comité de rédaction le soin de choisir le libellé.

8. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) signale une erreur dans les versions anglaise et espagnole du texte original français de l'amendement proposé par les délégations de la Belgique, du Japon et de son pays (A/CONF.67/C.1/L.52). Dans le texte anglais, il faut supprimer au début du paragraphe les mots "be invited" et "to". Le nouveau paragraphe proposé devrait donc commencer comme suit : "*The Organisation shall, where necessary, assist the host State in preventing abuses . . .*".

9. La délégation des Etats-Unis d'Amérique comprend fort bien les observations du représentant de l'URSS, selon lequel les dispositions envisagées devraient trouver place dans l'article 75. Cependant, cette solution ne permettrait pas d'obtenir l'équilibre recherché, étant donné que l'article 75 ne traite pas seulement des privilèges et immunités et que l'article 22 concerne aussi certains aspects qui ne sont pas visés par l'article 75.

10. Il est donc normal et raisonnable d'énoncer dans l'article 22, par souci d'équilibre, le principe de l'aide que l'organisation doit accorder à l'Etat hôte pour la prévention d'éventuels abus des privilèges et immunités. Quant aux remarques faites sur ce point par la délégation espagnole, rien dans le texte proposé n'implique que des abus auront lieu. Force est pourtant de vivre dans le monde de la réalité où des abus se produisent en fait, et une organisation internationale ne peut pas fonctionner convenablement si des abus se produisent trop fréquemment.

11. Pratiquement, la plupart des organisations internationales font exactement ce qui est indiqué dans le nouveau paragraphe proposé. Pour prendre l'exemple de l'Organisation des Nations Unies, le Comité qui s'occupe, au Siège de l'Organisation, à New York, des problèmes liés à l'exercice des privilèges et immunités découlant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> signé en 1947 fait appel au concours du Service juridique. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prête donc une assistance effective aussi bien à l'Etat hôte qu'à l'Etat d'envoi pour faciliter les travaux de ce comité.

12. Au demeurant, le principe de l'aide que l'organisation internationale doit apporter à l'Etat hôte pour assurer l'observation, voire l'application de la législation interne de l'Etat hôte, est énoncé à l'article 10 de l'Accord entre l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Ethiopie relatif au siège de l'OUA à Addis-Abeba. L'article précise aussi qu'une telle assistance sera fournie à l'Etat hôte par l'OUA afin de prévenir tous abus concernant les facilités, privilèges et immunités énumérés dans l'accord en question.

13. M. Smith dit que le nouveau paragraphe proposé est tout à fait logique, absolument équitable et fondé sur la pratique existante, laquelle est dépourvue de toute ambiguïté.

14. M. TAKEUCHI (Japon), en qualité de coauteur de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.52), déclare, à propos de la suggestion qu'a faite le représentant de l'URSS de placer dans l'article 75 la disposition proposée, que celle-ci est parfaitement à sa place dans l'article 22 puisque cet article concerne l'assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités.

<sup>1</sup> Résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale.

15. La délégation japonaise souscrit en principe au texte proposé par l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), mais est préoccupée de voir qu'il n'y est nulle part fait mention des "privilèges et immunités".

16. Le représentant du Japon est quelque peu surpris que l'on ait critiqué le terme "abus", en effet, il s'agit d'un terme juridique dont il est fait usage très fréquemment. En outre, à l'article IV, section 13 de l'Accord signé en 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, la troisième phrase de l'alinéa b dit : "... au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges ..."

17. Le PRESIDENT déclare qu'en ce qui concerne le titre de l'article 22 la Commission peut suivre le précédent établi dans le cas d'autres articles et laisser au Comité de rédaction le soin de trouver l'intitulé qui conviendra, eu égard au contenu final de l'article.

18. M. LANG (Autriche) annonce qu'à la suite du débat qui vient de se dérouler et de consultations informelles entre sa délégation et plusieurs autres, il voudrait réviser l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.49) en ajoutant les mots "en matière de privilèges et d'immunités" avant les mots "en vertu de la présente Convention".

19. La délégation autrichienne persiste à penser que c'est à l'article 22 qu'il convient de faire figurer le paragraphe qu'elle propose et dont l'objet est justement d'établir un équilibre entre droits et obligations dans la relation trilatérale (entre l'Organisation, l'Etat hôte et l'Etat d'envoi) qui sous-tend le projet d'articles. Cependant, la délégation autrichienne ne tient pas absolument à ce que ce paragraphe soit rédigé dans les termes exacts qu'elle a proposés : elle est prête à laisser au Comité de rédaction le soin d'en aligner le libellé sur celui des autres articles.

20. M. CHELOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que la révision orale apportée à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49) revêt une grande importance. La modification introduite limite comme il convient la formule du texte initial. Le nouveau paragraphe proposé peut maintenant être rattaché à l'article 22. En conséquence, la délégation biélorussienne ne formule aucune objection contre l'amendement autrichien sous sa forme révisée.

*A l'unanimité, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49), tel qu'il a été révisé par son auteur, est adopté.*

21. Le PRESIDENT déclare qu'à la suite de la décision unanime que vient de prendre la Commission il doute que l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.52) doive être mis aux voix.

22. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) aurait pu souscrire à cette remarque si elle reposait sur l'idée que l'Etat d'envoi a l'obligation, en matière de privilèges et immunités, d'empêcher que ceux-ci ne donnent lieu à des abus. Sinon, l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.52), dont sa délégation est l'un des auteurs, et l'amendement autrichien (A/CONF.67/C.1/L.49) ne s'excluent pas réciproquement et on ne saurait dire que ce dernier englobe le premier.

23. Le PRESIDENT dit qu'il ne lui appartient pas de donner une interprétation d'un texte dont la Commission est saisie. Il estime, néanmoins, que c'est bien l'une des obligations de l'Etat d'envoi que d'empêcher les abus des privilèges et immunités dont jouiront ses représentants en vertu de la future convention. Enfin, il

souhaiterait savoir si les auteurs de l'amendement commun seraient disposés à le retirer.

24. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation n'est que l'un des trois auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.52). Elle sera disposée à le retirer si les autres auteurs sont d'accord.

25. M. TAKEUCHI (Japon) et M. DE VIDTS (Belgique) acceptent, en qualité d'auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.52), de retirer celui-ci.

*A l'unanimité, l'ensemble de l'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Article 23 (Inviolabilité des locaux) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.46, L.50, L.53]*

26. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.46 au nom de ses six auteurs, dit que ceux-ci attachent une grande importance aux dispositions de l'article 23 qui ont pour but de permettre l'accomplissement normal des fonctions de la mission permanente.

27. L'inviolabilité des locaux d'une mission permanente est aussi importante que l'inviolabilité d'une mission diplomatique. Les auteurs ont, par conséquent, proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 23 de façon à placer sur le même plan l'inviolabilité d'une mission permanente et l'inviolabilité d'une ambassade. Il est évident que le chef de la mission permanente, comme le chef d'une mission diplomatique, peut apporter sa coopération aux agents de l'Etat hôte en cas d'incendie ou autre sinistre.

28. M. BIGAY (France), présentant l'amendement de la délégation française (A/CONF.67/C.1/L.50), dit que, comme la CDI elle-même l'a précisé au paragraphe 1 du commentaire, la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 suit le modèle de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales<sup>2</sup>. L'amendement de la France vise à remplacer le membre de phrase "qui menace gravement la sécurité publique" par les mots "exigeant des mesures de protection immédiates", tirés du passage correspondant de l'article 31 (Inviolabilité des locaux consulaires) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>3</sup> de 1963.

29. La formule "exigeant des mesures de protection immédiates" est beaucoup plus exacte et beaucoup plus précise que la formule "qui menace gravement la sécurité publique". La notion de gravité est une notion subjective; en outre, elle ne met pas l'accent sur le point essentiel, qui est de savoir si des mesures immédiates sont nécessaires dans la situation visée dans la disposition considérée. En cas d'incendie ou d'autre sinistre, comme une inondation, il est évidemment essentiel de prendre des mesures immédiates. La rédaction qui convient le mieux dans ce cas est celle de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et c'est ce libellé qu'utilise l'amendement de la délégation française.

30. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de la délégation des Etats-Unis à l'article 23 (A/CONF.67/C.1/L.53), dit que l'amendement proposé au paragraphe 3 vise à tenir compte des

<sup>2</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

cas particuliers où il est nécessaire de déplacer un véhicule diplomatique qui n'est plus en état de marche à la suite d'un accident, qui a été volé, qui fait totalement obstacle à la circulation ou qui est stationné devant une bouche d'incendie. A cette occasion, il fait remarquer que le privilège d'être un Etat hôte est un honneur que son pays apprécie pleinement; celui-ci n'utiliserait pas à la légère la possibilité envisagée dans l'amendement au paragraphe 3, mais, après des consultations avec d'autres délégations, la délégation des Etats-Unis est parvenue à la conclusion que l'amendement n'était pas vraiment nécessaire puisque le paragraphe 3, tel qu'il est rédigé, est une disposition technique qui ne s'applique pas aux exemples cités ci-dessus. La délégation des Etats-Unis retire donc cet amendement.

31. L'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis au paragraphe 1 vise à remplacer la troisième phrase par une nouvelle phrase identique en substance à l'amendement proposé par la France, qui prend pour base la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. La délégation des Etats-Unis approuve l'objectif que vise le texte établi par la CDI, mais elle craint que ce texte ne suscite des difficultés d'ordre pratique. En ce qui concerne le cas d'incendie, par exemple, on devrait décider combien de temps il faudra passer pour trouver le chef de mission afin d'obtenir qu'il consente expressément à autoriser l'entrée dans les locaux de la mission; qu'arrivera-t-il si le chef de mission refuse d'accorder cette autorisation aux autorités de l'Etat hôte? La délégation des Etats-Unis espère donc que la Commission votera son amendement au paragraphe 1.

32. M. MITIC (Yougoslavie) dit que le texte du paragraphe 1, qui s'inspire de celui de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention sur les missions spéciales, est inacceptable parce qu'il est ambigu et parce qu'il n'offre aucune garantie absolue de l'inviolabilité des locaux de la mission. La délégation yougoslave est d'avis que le texte du paragraphe 1 devrait s'inspirer de celui de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>4</sup> de 1961. En raison des différences essentielles qu'il y a entre les missions permanentes accréditées auprès des organisations internationales et les missions spéciales, la délégation yougoslave estime que la norme de l'inviolabilité des missions spéciales est inadéquate. A ce propos, M. Mitić souligne qu'au cours de l'examen de l'article 23 les opinions des membres de la CDI étaient partagées. Certains membres et, en particulier, M. Bartoš ont exprimé des doutes sérieux sur le point de savoir si la rédaction proposée pour le paragraphe 1 correspondait aux objectifs du projet de convention et se sont prononcés pour le texte de la Convention de Vienne de 1961. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave votera pour l'amendement au paragraphe 1 distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46.

33. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il semble y avoir trois positions principales sur la question de l'inviolabilité des locaux des missions. Les auteurs de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.46) ont adopté la position de principe selon laquelle le texte de la CDI devrait être remplacé par un libellé plus catégorique fondé sur l'article 22, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1961. Le texte de la CDI s'inspire de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention sur les missions spéciales et énonce clairement le

principe selon lequel le consentement du chef de mission est nécessaire pour pénétrer dans les locaux de la mission et le fait que ce consentement peut être présumé acquis dans certains cas et seulement lorsqu'il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de mission. Une autre position, qui se fonde sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, tend à considérer l'inviolabilité comme moins absolue.

34. La délégation péruvienne est d'avis que la question de l'inviolabilité des locaux des missions accréditées auprès des organisations internationales est analogue à la question de l'inviolabilité des locaux des missions spéciales et elle admet donc sans difficulté le principe selon lequel, dans certains cas, le consentement du chef de mission peut être présumé. En ce qui concerne l'amendement proposé par la France, il introduit la notion de circonstances exigeant des mesures de protection immédiates et cette même notion sous-tend l'amendement proposé par les Etats-Unis. Tout en préférant le texte bien équilibré établi par la CDI, M. Calle y Calle appuiera l'amendement des Etats-Unis s'il est modifié de façon à y insérer les mots "en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique", afin de tenir compte du fait que ces cas exigent des mesures de protection immédiates, précisément parce qu'ils menacent gravement la sécurité publique. Comme il ne peut approuver pleinement le principe de l'inviolabilité absolue, il ne peut appuyer l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46.

35. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que la délégation de la République démocratique allemande attache une grande importance au développement des privilèges et immunités accordés aux missions en tant que représentants des Etats. Elle se réjouit que le texte proposé par la CDI soit conçu de façon à accorder le statut diplomatique aux missions accréditées auprès d'organisations internationales et aux délégations à des organes et à des conférences. L'octroi de privilèges et immunités aux missions et aux délégations en tant que représentants des Etats est étroitement lié au respect de la souveraineté et à l'égalité de tous les Etats dans les relations internationales.

36. La délégation de la République démocratique allemande estime que les règles concernant l'inviolabilité des locaux des missions accréditées auprès des organisations internationales doivent être identiques aux règles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Elle ne peut donc accepter que l'inviolabilité des locaux de la mission soit limitée, comme le prévoit la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 23. Tous les Etats doivent jouir du droit inaliénable à l'inviolabilité absolue des locaux de leurs missions et eux seuls peuvent décider s'ils renoncent à ce droit, et jusqu'à quel point. Le principe de l'inviolabilité ne peut être limité que par une renonciation explicite et celle-ci ne peut être remplacée par un consentement présumé.

37. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, la Commission doit s'accorder sur une règle excluant toutes les activités qui pourraient avoir un caractère discriminatoire et qui pourraient porter atteinte à la souveraineté des Etats. A ce propos, M. Meissner souligne que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>5</sup> de 1946, et

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>5</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies de 1947, prévoient l'inviolabilité absolue des locaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Ces conventions constituent des accords entre Etats, et le fait de ne pas donner aux missions des Etats au moins les mêmes droits que les Etats sont disposés à accorder aux organisations internationales viendrait en contradiction de ces accords. Enfin, la délégation de la République démocratique allemande est d'avis qu'en cas de limitation du principe de l'inviolabilité la renonciation explicite de l'Etat doit être prévue à l'article 23, comme elle l'est aux projets d'articles 28 et 31. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République démocratique allemande appuie l'amendement des six puissances au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.46).

38. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en soulignant l'inviolabilité des locaux de la mission l'article 23 reconnaît le caractère représentatif de la mission. Il consacre ainsi le principe selon lequel la mission représente l'Etat d'envoi et que, par conséquent, il faut la traiter comme on le fait pour un Etat hôte dont les frontières ne peuvent être franchies sans l'accomplissement de certaines formalités. Ce principe a été reconnu dans les amendements proposés à l'article 23.

39. Au sujet de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.53), M. Kabuaye dit que la délégation tanzanienne a attentivement examiné la notion juridique selon laquelle la nécessité justifie parfois que l'on enfreigne la loi. C'est pourquoi elle appuie l'amendement des Etats-Unis et elle se demande si, après tout, il ne serait pas possible de combiner les idées énoncées dans les documents A/CONF.67/C.1/L.46 et L. 53.

40. La délégation tanzanienne estime que la convention proposée doit aussi contenir une disposition relative aux cas éventuels de sabotage, pour lesquels le consentement exprès ou présumé du chef de mission sera nécessaire pour pénétrer dans les locaux de la mission. Pour tenir compte de cette éventualité, M. Kabuaye propose d'ajouter les mots "ou d'un membre responsable de la mission" à la fin du paragraphe 1 de l'article et de remanier ce paragraphe de manière à indiquer que l'on cherchera d'abord à épuiser les possibilités d'obtenir ce consentement. Faute d'une disposition de ce genre, le paragraphe impliquerait que la suspicion et la méfiance sont des caractéristiques normales des relations entre Etats. Si le paragraphe 1 est remanié dans le sens indiqué, la délégation tanzanienne pourra appuyer soit l'amendement des Etats-Unis, soit le texte proposé par la CDI.

41. M. ELIAN (Roumanie) dit qu'en tant que l'un des auteurs de l'amendement au paragraphe 1, distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46, il tient à signaler que le paragraphe 1, tel qu'il a été proposé par la CDI, apporte une restriction au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et qu'une telle restriction risque en fait d'aboutir à la négation de ce principe. C'est pourquoi la délégation roumaine estime que, même en cas de sinistre, il ne doit pas être dérogé au principe de l'inviolabilité des locaux, sauf avec le consentement exprès du chef de mission intéressé. En d'autres termes, on ne peut faire dépendre une prérogative juridique objective et spécifique, à savoir l'inviolabilité des locaux de la mission, de l'appréciation subjective des autorités de l'Etat hôte. En outre, les mots "incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique", dans le texte de la CDI, peuvent être interprétés d'une façon très large, et la Commission n'a, de l'avis de la

délégation roumaine, aucune raison de ne pas reprendre le libellé correspondant du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961.

42. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle que la question de l'inviolabilité des locaux de la mission a également donné lieu à controverse dans le passé. Si la question n'a pas été examinée de près au cours de l'adoption de la Convention de Vienne de 1961, une limitation a été apportée à l'inviolabilité des locaux des postes consulaires dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, afin de tenir compte des situations pouvant se présenter dans la pratique en cas d'incendie ou d'autre sinistre. Dans la Convention sur les missions spéciales, une limitation encore plus importante a été apportée au principe de l'inviolabilité, étant donné que la sécurité publique risque d'être menacée faute d'une disposition aux termes de laquelle le consentement du chef de mission est présumé acquis.

43. A propos de l'inviolabilité des locaux des missions permanentes accréditées auprès d'organisations internationales, M. Molina Landaeta déclare qu'il serait contraire au principe de la bonne foi, qui régit normalement l'ensemble des relations entre les Etats, de disposer que le principe de l'inviolabilité ne saurait souffrir d'exceptions. En conséquence, la délégation vénézuélienne appuie le texte du paragraphe 1 proposé par la CDI, qui n'apporte qu'une limitation relative au principe de l'inviolabilité. Elle s'abstiendra dans le vote sur l'amendement proposé par les Etats-Unis car, de l'avis de M. Molina Landaeta, le cas visé par cette proposition est réglé de façon satisfaisante par le texte de la CDI. La délégation vénézuélienne s'abstiendra également lors du vote sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.47, car elle a pour principe, sauf s'il s'agit de questions d'importance majeure, de ne pas voter contre des propositions émanant d'autres pays d'Amérique latine.

44. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que l'article 23 est l'une des dispositions les plus importantes de la convention envisagée et que le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission est une garantie indispensable contre l'ingérence de l'Etat hôte dans les affaires de l'Etat d'envoi ainsi qu'une garantie de la capacité de la mission de s'acquitter de ses fonctions. La délégation tchécoslovaque ne saurait donc accepter qu'une restriction soit apportée au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission et elle appuie sans réserve l'amendement au paragraphe 1, distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46.

45. M. TODOROV (Bulgarie) dit que la délégation bulgare appuie pleinement le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de la mission en raison, notamment, du caractère représentatif des missions et de leurs fonctions. Aussi la délégation bulgare ne voit-elle pas pourquoi on ne s'en tiendrait pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article apporte une restriction au principe de l'inviolabilité des locaux de la mission, restriction qui risque d'aboutir en définitive à la négation totale du principe. C'est pourquoi la délégation bulgare appuie sans réserve l'amendement au paragraphe 1 présenté sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46 et votera contre les amendements de la France et des Etats-Unis, qui risquent de donner lieu, de la part des autorités de l'Etat hôte, à des interprétations arbitraires de l'autorisation ou du consentement du chef de la mission. Les amendements en question ne prévoient même pas cette autorisation ou ce consentement.

46. M. WARNOCK (Irlande) dit que, tout en approuvant le principe de l'inviolabilité des locaux, il est enclin à appuyer l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 23 (A/CONF.67/C.1/L.53), afin de tenir compte du cas d'urgence dans lequel le chef de la mission refuse son consentement ou ne peut être contacté. Tout en admettant, avec le représentant de la Roumanie, le risque d'une décision arbitraire de la part du corps des sapeurs-pompiers, M. Warnock pense qu'il faut mettre en balance ce risque et la menace à la sécurité publique.

47. Si l'on conserve le paragraphe 3 rédigé par la CDI, il faudra également préciser que l'Etat hôte peut se réserver le droit de prendre sous sa garde un véhicule automobile qui crée un grave danger pour la sécurité publique.

48. M. WILSKI (Pologne), qui est l'un des auteurs de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46, signale que cet amendement a pour but de remédier au caractère rétrograde du texte de l'article 23 de la CDI, par rapport à l'article 22 correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. M. Wiski ne pense pas qu'il faille établir la moindre distinction, eu égard à l'inviolabilité des locaux, entre les missions diplomatiques traditionnelles et les missions permanentes auprès d'organisations internationales. Nonobstant les explications que donne la CDI au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 23 (voir A/CONF.67/4), le texte, tel qu'il est rédigé, paraît impliquer que l'Etat d'envoi risque d'agir de mauvaise foi et de refuser aux agents de l'Etat hôte l'entrée dans les locaux de la mission en cas de sinistre. L'amendement dont M. Wiski est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.46) éliminerait toute possibilité de malentendu de ce genre. L'expérience et le bon sens devraient conduire à présumer que l'Etat d'envoi apportera sa coopération sans réserve dans la lutte contre les sinistres.

49. L'amendement commun affirme un principe généralement admis du droit international. Il n'exclut pas la possibilité pour les agents de l'Etat hôte de pénétrer dans les locaux de la mission, mais subordonne entièrement cette possibilité au consentement exprès du chef de mission. De l'avis de M. Wiski, l'Etat hôte n'a pas vraiment besoin — du moins dans le contexte de l'article 23 — d'une garantie autre que la présomption de bonne foi de la part de l'Etat d'envoi.

50. M. DE YTURRIAGA (Espagne) ne partage pas la manière de voir du représentant du Pérou : comme leur nom l'implique, les missions permanentes sont, de par leur caractère, plus proches des missions diplomatiques que des missions spéciales. Elles sont en fait identiques aux missions diplomatiques et, d'un bout à l'autre du projet à l'examen, la tendance a été de leur appliquer les normes qui ont été codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'application d'un traitement différent pour ce qui est de l'inviolabilité des locaux soulèverait, comme le représentant du Venezuela l'a signalé, le problème de l'incompatibilité des régimes, les missions permanentes partageant fréquemment leurs locaux avec les missions diplomatiques. M. de Yturriaga conçoit le désir des Etats hôtes d'inclure une clause de sauvegarde pour tenir compte des cas de force majeure, mais l'exception ne doit pas devenir la règle. Mieux vaut, dans des circonstances exceptionnelles, voir les autorités de l'Etat hôte violer la convention que d'introduire dans la convention une clause qui ouvrirait la voie à d'éventuels abus. C'est pourquoi M. de Yturriaga appuie l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46.

51. M. de Yturriaga estime qu'en interprétant, au paragraphe 5 de son commentaire, les mots "chef de mission" comme désignant "toute personne autorisée à agir en son nom" la CDI donne de ces mots une interprétation trop large. C'est pourquoi, au cas où serait adopté soit le texte de la CDI, soit le texte distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46, M. de Yturriaga appuiera la suggestion du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à mentionner à la fin de la première phrase du paragraphe 1 le "chef de la mission ou d'un membre responsable de la mission".

52. Mme KONRAD (Hongrie) déclare que, comme la CDI, sa délégation fait sienne la position du Conseiller juridique exposée au paragraphe 2 du commentaire de la CDI selon laquelle le statut diplomatique des locaux découle du statut diplomatique du représentant permanent et de son personnel. Il s'ensuit que l'on ne devrait pas s'écarter du texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui est devenue le texte de référence dans ce domaine. Cette convention ne comporte pas d'exception à la règle selon laquelle le consentement du chef de la mission est nécessaire pour autoriser les agents de l'Etat hôte à pénétrer dans les locaux de la mission. L'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46 vise à supprimer l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 23. Mme Konrad est donc favorable à l'amendement pour deux raisons : il faut respecter le principe selon lequel la protection des missions permanentes ne devrait pas être moindre que celle des missions diplomatiques et le fonctionnement efficace des missions permanentes exige l'inviolabilité absolue de leurs locaux.

53. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il est favorable à l'esprit des amendements de la France et des Etats-Unis à l'article 23 (A/CONF.67/C.1/L.50 et L.53). Si l'on examine l'article 23 concurremment avec le paragraphe 1, alinéa 26 de l'article premier, avec l'article 29 et le paragraphe 7 du commentaire y relatif et avec le paragraphe 2 de l'article 36, il apparaît clairement que le terme "locaux" recouvre à la fois les bureaux et la résidence d'un grand nombre de personnes. Dans les conditions de la vie moderne, ces locaux sont en général situés dans des bâtiments qui sont également utilisés par d'autres personnes. On ne peut guère prétendre que le droit à la vie est moins important que la doctrine de l'inviolabilité des locaux; il s'agit de trouver, en cas d'urgence, un moyen terme entre l'un et l'autre droit. On imagine difficilement qu'un chef de mission refuse un jour arbitrairement la permission de pénétrer dans les locaux de sa mission, mais il se peut qu'on ne puisse pas toujours le joindre. Il semble très improbable qu'un Etat hôte abuse de l'exception prévue dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.53), attendu que la règle de l'inviolabilité est un principe solennel.

54. Les partisans de l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46 ont beaucoup insisté sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'expérience a pourtant montré que cette disposition présente des lacunes et sera probablement révisée lorsque l'occasion s'en présentera. La Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales, qui ont été adoptées ultérieurement, comportent sur ce point des dispositions modifiées.

55. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que son gouvernement, comme il est indiqué dans ses commentaires écrits (voir A/CONF.67/WP.6, p. 68), attache une grande impor-

tance au principe de l'inviolabilité des locaux. En adoptant l'article 6 de la convention à l'examen, la Commission a pris position à l'égard des fonctions des missions permanentes en indiquant que ces fonctions comprennent des activités de représentation, de liaison et de négociation avec l'organisation internationale, fonctions qui peuvent être considérées comme faisant toutes partie d'une diplomatie multilatérale. L'inviolabilité totale des locaux de la mission constitue une condition nécessaire au fonctionnement normal de la mission. A cet égard, aucune restriction n'est admissible, dans la mesure où, comme il a été démontré dans la pratique, elle peut être utilisée pour nuire au fonctionnement normal des missions et des activités des organisations internationales et même entraîner des complications dans les relations entre les Etats. La troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 de la CDI autorise l'entrée dans les locaux, pratiquement sans le consentement de la mission permanente. Il n'y a aucune raison de s'écarter de la formule figurant dans les dispositions de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui est déjà entrée en vigueur pour 111 pays. L'argument avancé au cours des débats, selon lequel les locaux de la mission peuvent être situés dans des édifices utilisés également par d'autres organismes, est dénué de fondement. Il n'est pas rare que des ambassades soient aussi situées dans des immeubles occupés également par d'autres organismes; néanmoins la Convention de Vienne de 1961 établit de façon nette et précise le principe de l'inviolabilité totale des locaux, en partant très justement du principe de la souveraineté des Etats, à laquelle il ne peut en aucun cas être dérogé dans le projet de convention.

56. On a évoqué la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mais cette convention n'est entrée en vigueur que pour 63 Etats et ne saurait servir de modèle pour la présente convention, puisque les représentants permanents et les consuls n'ont pas le même statut.

57. Les situations extrêmement rares créées par un incendie ou un autre sinistre ne sauraient servir de fondement pour limiter l'inviolabilité des locaux de la mission. Si les relations entre l'ambassade et l'Etat hôte sont fixées normalement sans cette exception à l'inviolabilité des locaux, il convient également d'observer strictement ce principe dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales. La majorité des membres de la CDI ont fermement appuyé le principe de l'inviolabilité des locaux. En raison des considérations qu'il vient d'exposer, le représentant de la RSS de Biélorussie est tout à fait favorable à l'amendement à l'article 23, publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46, et votera contre les amendements parus sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.50 et A/CONF.67/C.1/L.53.

58. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que, compte tenu des observations du représentant du Pérou et de certains autres représentants, il souhaite réviser la fin de son amendement au paragraphe 1 de l'article 23 (A/CONF.67/C.1/L.53) qui serait ainsi libellé : "ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique et exigeant des mesures de protection immédiates".

59. M. Smith ajoute qu'il a écouté avec intérêt les observations du représentant de la République-Unie de Tanzanie. L'amendement des Etats-Unis part de l'idée que les locaux d'une mission sont inviolables et que les agents de l'Etat hôte ne peuvent y entrer sans le consen-

tement du chef de la mission. Cela suppose la bonne foi de part et d'autre. Mais, comme l'a indiqué le représentant du Canada, il s'agit de trouver un moyen terme entre le principe de l'inviolabilité, auquel M. Smith souscrit, et le risque que se produisent des pertes de vies humaines s'il n'est pas prévu d'exceptions. Les risques d'abus de la part de l'Etat hôte ne sont pas tels qu'ils justifient l'absence de toute protection dans des situations qui risquent d'être désastreuses. Le représentant des Etats-Unis est persuadé que tous les Etats, qui sont ou seront des Etats hôtes, prendront leurs responsabilités sérieusement.

60. Mme MIRANDA (Cuba), prenant la parole en qualité de l'un des auteurs de l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.46, déclare que sa délégation s'était prononcée contre le texte du paragraphe 1 de l'article 23 lorsqu'il avait été examiné à la CDI. Ce texte peut, selon Mme Miranda, conduire à la négation du principe de l'inviolabilité des locaux, principe essentiel pour les fonctions diplomatiques. L'inviolabilité serait soumise à l'appréciation subjective d'agents subalternes de l'Etat hôte, agents de police ou pompiers par exemple, qui risquent de gêner la mission même si la gravité de la situation ne l'exige pas réellement. L'article pertinent de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a donné de bons résultats et aucun incident tragique ne s'est produit.

61. Il faut bien comprendre, quand on examine cette question, que l'on ne peut comparer les missions permanentes ni aux missions spéciales qui, comme leur nom l'indique, sont de nature provisoire ni au personnel consulaire dont les fonctions définies aux termes de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ne relèvent pas de la représentation diplomatique. C'est aux missions diplomatiques qu'on doit les comparer. Les amendements proposés dans les documents A/CONF.67/C.1/L.50 et L.53 rabaissent subtilement le statut de chef de mission, qui se fonde sur l'avis émis en 1958 par le Conseiller juridique concernant l'évolution de l'institution des missions permanentes; cet avis est partiellement reproduit au paragraphe 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 6 (voir CONF.67/4). Une disposition qui a trait à un aspect aussi important du statut de la mission permanente devrait être rédigée de façon à éviter toute ambiguïté.

62. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la CDI a examiné très soigneusement les arguments avancés pour et contre les exceptions à la règle de l'inviolabilité. L'article 23 constitue en effet l'un des articles les plus importants du projet de convention. Ce n'est pas seulement dans le domaine juridique que l'on admet des exceptions aux principes fondamentaux; toutes les religions en admettent aussi. Les auteurs d'ouvrages de droit international n'admettent qu'une seule exception, qu'ils ont appelée état de nécessité, au principe de l'inviolabilité des locaux. En raison de son imprécision et de sa subjectivité, cette notion est dangereuse et elle ne devrait pas figurer dans la convention, à moins que ne soient donnés des exemples de situations totalement exceptionnelles. La CDI a tenté de donner au autre de situation exceptionnelle, le cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique. Les règles comme les exceptions peuvent certes provoquer des abus. Dans le cas présent, néanmoins, la CDI a indiqué au paragraphe 5 de son commentaire sur cet article (voir A/CONF.67/4) qu'elle supposait que la disposition énoncée dans la troisième phrase du paragraphe 1 serait appliquée de bonne foi.

63. L'argument selon lequel on pourrait mettre délibérément le feu à une mission à seule fin de permettre une dérogation au principe de l'inviolabilité paraît insoutenable, car il est improbable que quiconque soit prêt à aller aussi loin pour s'assurer l'accès aux locaux d'une mission. Il existerait donc, en cas d'incendie, un état de nécessité qui non seulement toucherait les locaux de la mission, mais encore mettrait en danger des vies humaines et des biens autres que ceux de la mission. Il faut donc interpréter de bonne foi la disposition proposée par la CDI et trouver un juste milieu entre le principe fondamental de l'inviolabilité des locaux et les circonstances effectives du monde réel. C'est peut-être parce que la CDI a voulu parvenir à un compromis qu'elle a inclus à la fin du paragraphe 1 le dernier membre de phrase, qui débute par les mots "et seulement dans le cas...". Ces termes sont néanmoins discutables. Il se peut qu'un chef de mission refuse de donner son consentement s'il estime, quant à lui, que le principe de l'inviolabilité des locaux l'emporte sur la sécurité du bâtiment dans son ensemble. C'est pourquoi la délégation grecque considère avec intérêt l'amendement des Etats-Unis visant à supprimer ce membre de phrase, bien qu'elle n'ait pu encore se faire une opinion définitive sur cette proposition. Le représentant de la Grèce peut accepter l'insertion des mots "exigeant des mesures de protection immédiates" proposée par la délégation des Etats-Unis à condition que la phrase soit bien rédigée et qu'il y soit précisé clairement que ces mesures seront prises dans l'intérêt de la sécurité publique.

64. M. TAKEUCHI (Japon) dit que l'amendement des Etats-Unis publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.53 fait bien la part des choses et ne s'applique que dans des cas exceptionnels. Son adoption permettrait d'éviter des sinistres comme ceux dont a parlé le représentant du Canada. Si l'on supprime totalement la troisième phrase du paragraphe 1, les autorités de l'Etat hôte pourraient hésiter à prendre des mesures de protection. Il ne faut pas que des tragédies se produisent pour la seule raison que la convention ne comporterait pas une disposition comme celle qui est énoncée dans la troisième phrase du paragraphe 1.

65. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Conférence est censée préparer des normes juridiques. Certains représentants ont avancé des arguments d'ordre affectif en faveur de la proposition des Etats-Unis mais l'émotion est mauvaise conseillère. Les dispositions des articles doivent certainement partir de l'hypothèse que les conditions seront normales. Si un incendie se déclare dans les locaux d'une mission, le chef de mission accordera normalement aux autorités de l'Etat hôte l'autorisation d'y pénétrer. On a soutenu que les dispositions de l'article devraient s'appliquer de bonne foi. Il serait intéressant de savoir qui, en l'espèce, déciderait ce qu'est et ce que n'est pas la bonne foi. Le représentant de la Grèce a dit que personne ne mettrait délibérément feu à une mission. Or, comme tous les membres le savent bien, il y a eu des cas où des bombes ont été lancées contre des missions, et aussi des cas où des missions ont été victimes d'autres actes de vandalisme. La délégation soviétique est donc fermement convaincue que la troisième phrase du texte de la CDI doit être supprimée.

66. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.53), en particulier dans sa version révisée. M. Un-

gerer comprend fort bien que la troisième phrase du paragraphe 1 n'a trait qu'aux cas exceptionnels; les situations normales sont réglées par la première et la deuxième phrase de ce paragraphe. M. Ungerer peut difficilement admettre l'idée qu'une convention ne doit viser que des situations normales. Le législateur doit aussi prévoir, le cas échéant, des cas exceptionnels. Après avoir rappelé que les locaux d'une des missions de son pays viennent de subir des dégâts sérieux voici quelques jours à peine, M. Ungerer déclare que sa délégation accueille avec satisfaction le paragraphe 2 de l'article, parce que le danger, c'est que les autorités de l'Etat hôte se montrent trop lentes à prendre des mesures de protection.

67. Le PRESIDENT suggère que la Commission vote d'abord sur l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.46), le plus éloigné du texte de l'article. Si cet amendement est adopté, il ne sera plus nécessaire de voter sur les amendements proposés par la France (A/CONF.67/C.1/L.50) et par les Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.53). Au cas où l'amendement commun serait rejeté, la Commission se prononcera sur l'amendement des Etats-Unis. Si cet amendement est rejeté à son tour, un vote aura lieu sur l'amendement de la France.

68. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment la Commission va se prononcer sur le sous-amendement oral à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.46 proposé par la délégation espagnole.

69. Le PRESIDENT dit que les délégations de la République-Unie de Tanzanie et de l'Espagne ont suggéré mais non officiellement proposé que la seconde phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.54 soit complétée par les mots "ou d'un membre responsable de la mission" après les mots "chef de mission".

70. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que sa délégation désire que sa proposition soit considérée comme officielle. Si elle est approuvée, cette formule devra être ajoutée à tout texte adopté par la Commission.

71. Le PRESIDENT dit que si la proposition espagnole doit être considérée comme officielle il faut donner aux délégations l'occasion de la discuter.

72. M. DE YTURRIAGA (Espagne) fait remarquer que les délégations auraient pu formuler des observations sur la proposition espagnole, qui a été présentée beaucoup plus tôt au cours du débat. Toutefois, pour faciliter les choses, la délégation espagnole n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

73. Le PRESIDENT propose d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait que, selon une opinion émise à la Commission plénière, non seulement le chef de mission mais toute personne autorisée devrait pouvoir consentir à ce que les autorités de l'Etat hôte pénètrent dans les locaux de la mission.

74. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la séance soit suspendue afin de permettre aux auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.46 d'examiner la proposition espagnole.

*La séance est suspendue à 17 h 50; elle est reprise à 17 h 55.*

75. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.46).

*A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Egypte, République démocratique allemande, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Liban, République arabe libyenne, Mali, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Votent contre :* Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Equateur, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Pays-Pas, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

*S'abstiennent :* Saint-Siège, Indonésie, République khmère, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Pakistan, Pérou, Turquie, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Argentine.

*Par 27 voix contre 22, avec 14 abstentions, l'amendement commun est rejeté.*

76. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.53) au paragraphe 1 de l'article 23, tel qu'il a été révisé oralement.

*Par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.*

*Par 41 voix contre 13, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

77. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant au nom des délégations des pays socialistes et de l'Irak au sujet du vote sur

l'article 23, dit qu'en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux d'une mission, aucune limitation n'est admissible attendu que de telles limitations pourraient être utilisées au détriment du fonctionnement normal de la mission et des activités fructueuses des organisations internationales de caractère universel et pourraient également donner lieu à des complications dans les relations entre Etats.

78. M. **OSMAN** (Egypte), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il a voté en faveur de l'amendement présenté par les Etats-Unis en raison des attaques et des actes de vandalisme dont a été victime la Mission de l'Egypte à New York et qui auraient pu tendre à mettre délibérément le feu à ses locaux.

79. M. **TANKOUA** (République-Unie du Cameroun), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il s'est abstenu dans tous les votes sur les amendements à l'article 23 et dans le vote sur l'ensemble de l'article 23 parce qu'il estime que l'article n'a pas une assez large portée. M. Tankoua regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des suggestions de la République-Unie de Tanzanie et de l'Espagne dans les amendements à l'article 23.

80. M. **CALLE Y CALLE** (Pérou) dit que son abstention dans le vote par appel nominal ne veut pas dire qu'il n'approuve pas entièrement le principe de l'inviolabilité des locaux; il est cependant nécessaire de prévoir expressément certains cas où le consentement serait présumé. De telles exceptions ne constituent pas une violation du principe.

81. M. **DE YTURRIAGA** (Espagne) déclare qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article, car il eût préféré un texte semblable à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, comme il l'a déjà expliqué.

*La séance est levée à 18 h 25.*

## 16<sup>e</sup> séance

Lundi 17 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. **NETTEL** (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article 9 (Nomination des membres de la mission) [suite\*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.18, L.27, L.28, L.35)

1. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) dit que les questions dont traitent l'article 9 et l'article 75 du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] sont des plus importantes. Si un juste équilibre n'est pas établi en la matière entre les intérêts de l'Etat hôte, ceux de l'Etat d'envoi et ceux de l'organisation, la convention risque fort de rester sans effet. Les articles de la deuxième partie du projet qui suivent l'article 9 instituent un régime qui accorde aux représentants de l'Etat d'envoi des privi-

lèges et immunités extrêmement étendus, lesquels constituent non seulement une dérogation à la législation ordinaire du pays hôte, mais aussi un risque pour la sécurité intérieure et l'ordre public de ce pays. Sir Vincent rappelle également que, s'il n'existe, dans une situation donnée, qu'un seul Etat hôte pour de nombreux Etats d'envoi, tout Etat d'envoi est un Etat hôte en puissance, s'il ne l'est pas déjà en fait. Au reste, ceux-là mêmes qui se considèrent exclusivement comme des Etats d'envoi doivent être prêts à prendre en considération les intérêts des Etats hôtes s'ils veulent obtenir une convention équilibrée, qui ait des chances d'être universellement appliquée.

2. L'article 9 stipule que "l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission", sous réserve seulement des dispositions des articles 14 (Effectif de la mission) et 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation). Mis à part ces dispositions, le droit de l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de la mission est un droit absolu et n'est limité par aucun droit de la part de l'Etat hôte, celui-ci ne pouvant ni refuser d'accepter sur son territoire le mem-

\* Reprise des débats de la 10<sup>e</sup> séance.